

AD  
Départ : 4296

Mis en ligne le :

27 AVR. 2023



ARRETE N° 2023/ 1638

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
LORS D'UNE ENQUETE DE SATISFACTION DANS DIVERS QUARTIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courriel de l'institut d'enquêtes QUIDNOVI du 26 avril 2023,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement organisé dans le cadre d'une étude de satisfaction,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion d'une étude sur les habitudes de consommation de boissons non alcoolisées, l'institut d'études QUIDNOVI, représenté par son gérant, Monsieur [REDACTED], situé au 02 rue Charles DE VERNEILH - 98800 NOUMEA, (RIDET 1098441.001) est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie d'un (01) mètre carré pour l'installation d'une table et deux bancs, sur la place de la Marne, sise au Centre Ville, aux bouledromes de l'Anse Vanta et de Magenta, au parc Georges Brunelet au Receiving et au Complexe la Promenade à l'Anse Vata du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2023 inclus à raison de 2 à 3 jours par semaine de 08 h 30 à 17 h 30.

**ARTICLE 2/**

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Cette redevance de quatre mille (4 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

**ARTICLE 3/**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 4/**

L'institut d'études QUIDNOVI est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition. Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

**ARTICLE 5/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE 27 AVR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....1  
Direction de la Police Municipale .....1  
Direction Territoriale de la Police Nationale .....1  
DEP (DESU).....1  
DF.....1  
DSIS .....1  
Intéressé(e)